



EIDGENOSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT  
DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL  
DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

p.o.412.31.

Notification

aux Etats signataires et adhérents de la  
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES  
ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES  
MENACEES D'EXTINCTION

conclue à Washington le 3 mars 1973

---

I

Comme suite à sa notification du 7 février 1975 et en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conclue à Washington, D.C. le 3 mars 1973, le Département politique fédéral a l'honneur d'informer les Etats signataires et adhérents que les instruments portant ratification de ladite convention ont été déposés auprès du Gouvernement suisse par les Etats suivants:

Equateur, le 11 février 1975  
Chili, le 14 février 1975  
Uruguay, le 2 avril 1975

II

L'entrée en vigueur de la convention est réglée par le premier paragraphe de son article XXII dont la teneur est la suivante:

"La présente convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Gouvernement dépositaire."

Attendu que maintenant 10 Etats ont procédé au dépôt prévu à l'article XXII, paragraphe 1, dont le dernier en date du 2 de ce mois, la convention entrera en vigueur le 1er juillet 1975.

Les Etats liés à la convention dès le 1er juillet 1975 sont:

Emirats Arabes Unis, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Chili, Chypre, Nigéria, Suède, Suisse, Tunisie et Uruguay.

Berne, le 9 avril 1975.

